

Décision n° D.2023-17

Mise à disposition de locaux entre la structure SAMBUY PARAPENTE et la station de LA SAMBUY

Monsieur Jacques DALEX, Maire de FAVERGES-SEYTHENEX,

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122.22 et suivants ;
VU les délibérations du Conseil Municipal n° Del-2020-IV-94 du 04 juillet 2020 portant élection du Maire et n° Del-2020-IV-96 du 04 juillet 2020 et n° Del-2020-V-97 du 10 juillet 2020 relatives aux délégations d'attribution dudit Conseil Municipal au Maire de FAVERGES-SEYTHENEX pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 5° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la vie économique estivale de la station repose entre-autres sur l'activité parapente au sens large ;

CONSIDERANT que la structure SAMBUY PARAPENTE et ses moniteurs diplômés proposent la découverte de cette activité par la commercialisation des vols biplace ;

CONSIDERANT que la structure SAMBUY PARAPENTE est un partenaire indispensable à l'activité touristique du site ;

CONSIDERANT la demande de la structure SAMBUY PARAPENTE de pouvoir occuper un local pour un usage exclusif, à savoir l'inscription et la réservation des vols biplaces pour la découverte du parapente ;

DECIDE

ARTICLE 1 - La ville de Faverges-Seythenex met à disposition de la structure SAMBUY PARAPENTE un local de 15 m² situé dans le bâtiment des Caisses : le VARGNOZ – 74210 Faverges-Seythenex, pour l'inscription et la réservation des vols biplaces pour la découverte du parapente.

ARTICLE 2 - La présente convention est consentie et acceptée pour une durée limitée de l'ouverture de la saison estivale à sa fermeture, soit du 24/06/2023 au 10/09/2023.

ARTICLE 3 - La mise à disposition est consentie contre une redevance de quatre cent euros (400 €) pour l'ensemble de la saison.

ARTICLE 4 - Les obligations du bailleur et obligations et droits du preneur sont détaillés dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire et le comptable assignataire de la Commune de Faverges-Seythenex sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 - Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles, notifiée et transmise aux :

- Représentant de l'État dans le Département de la Haute-Savoie ;
- Trésorier Municipal.

Faverges-Seythenex, le 06 juin 2023.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **09 JUIN 2023**
Et de la publication le : **09 JUIN 2023**
Et de la notification le : **09 JUIN 2023**
Le Maire de Faverges-Seythenex,

Le Maire de Faverges-Seythenex
Jacques DALEX



A blue ink signature of Jacques DALEX, written over a circular official stamp of the Mairie de Faverges-Seythenex. The stamp features a central emblem and the text 'Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX' and '14210 (Hte Savoie)'.

Jacques DALEX



A blue ink signature of Jacques DALEX, written over a circular official stamp of the Mairie de Faverges-Seythenex. The stamp features a central emblem and the text 'Mairie de FAVERGES-SEYTHENEX' and '14210 (Hte Savoie)'.

Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....